

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 72

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 2 QUINQUIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Installations sanitaires*

« *Art. L. 113-21.* – Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail le dote d'installations sanitaires comprenant notamment des vestiaires et des douches.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons de rétablir la version votée en commission au Sénat.

Nous soutenons en effet l'obligation de construction d'installations sanitaires comprenant notamment des vestiaires et des douches dans les nouvelles constructions de bâtiments constituant un lieu de travail. Cela favorise la pratique sportive dans les entreprises mais aussi l'usage du vélo

sur les trajets domicile/travail. La construction d'une unique douche n'a pas de sens dans les grandes entreprises. Le décret mentionné à l'alinéa suivant pourra préciser les obligations en fonction de la taille des locaux et du nombre de travailleurs attendus.